

Législation européenne et nationale autour de la directive cadre européenne sur l'eau



Introduction

Depuis les années 1970, le droit européen de l'eau structure et harmonise les droits de l'eau dans les États membres de l'Union européenne. La directive 75/440 relative à la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire fut l'un des premiers textes adoptés.

Avec la directive cadre sur l'eau (DCE), l'Union européenne engage une **approche unifiée du droit** de l'eau en posant un ensemble de principes et en imposant la mise en œuvre notamment de moyens institutionnels et opérationnels (planification, réglementation, contrôles). En effet, c'est autour de cet ensemble que gravite le droit de l'eau c'est-à-dire l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui constitue le corpus juridique avec lequel compose la pluralité des acteurs en charge de la mise en œuvre des politiques de l'eau.

Riche, abondant, le droit de l'eau est un **droit dynamique**, qui se construit en permanence au gré des évolutions de notre société, de la jurisprudence ou encore de la pratique. C'est aussi un **droit innovant**. Ambitieux et ingénieux, surtout au niveau des moyens mis en œuvre, le droit de l'eau est un droit qui inspire bien d'autres politiques publiques. C'est enfin un **droit intégré** qui imprègne la quasi-totalité des domaines du droit (environnement, santé publique, foncier, etc.). Quoi de plus normal puisque l'eau renvoie à des enjeux multiples nécessitant une approche globale et convergente.

Malgré cela, le droit de l'eau est souvent perçu comme **technique, empilé, éparpillé** et décrit comme **inaccessible** pour les non-professionnels de l'eau. C'est pourquoi la dimension juridique des politiques de l'eau est souvent occultée alors même qu'elle est indispensable tant pour réguler et préserver les usages que pour protéger l'eau et les milieux aquatiques.

Face à cette **complexité**, l'Onema a souhaité référencer les principaux textes européens et nationaux liés à la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau.

Construit dans une optique opérationnelle, ce panorama propose plusieurs lectures : une lecture par catégories de législation, par objectifs, par moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés voire une lecture par enjeux.

S'adressant aux acteurs concernés ou intéressés par les politiques de l'eau, ce panorama, qui ne se veut pas exhaustif, contribue à **accroître la lisibilité** du droit de l'eau pour favoriser son appropriation ainsi qu'une plus forte articulation entre politiques publiques.

Rédaction : Delphine Loupsans (Onema, direction de l'action scientifique et technique) et Bernard Drobenko (Université du Littoral Côte d'Opale et conseil scientifique Onema)
Édition : Véronique Barre (Onema, direction de l'action scientifique et technique) et Claire Roussel (Onema, délégation à l'information et à la communication)

Création et mise en forme graphiques :

Béatrice Saurel

Remerciements : Laura Bechtel, Pierre Boyer et Pascal Lagrabe (Onema, direction du contrôle des usages et de l'action territoriale)

Photo : Corinne Forst, Michel Bramard, Béatrice Saurel

Impression : IME BY ESTIMPRIM

Contact : delphine.loupsans @onema.fr

ISBN : 979-10-91047-45-6

Octobre 2015



CADRE ET FONDEMENTS (1964-2014)

USAGES SECTORIELS DE L'EAU :

objectifs de qualité avec critères minimums

REJETS : mesures spécifiques imposées

RESPONSABILITÉS

DCE	Directive cadre européenne sur l'eau
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CSP	Code de santé publique
EPAGE	Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPTB	Établissement public territorial de bassin
IPPC	<i>Integrated Prevention Pollution and Control</i> (Contrôle et prévention intégrés de la pollution)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
ZSC	Zone spéciale de conservation



Enjeux sécuritaires et sanitaires



Enjeux environnementaux



Enjeux eau et milieux aquatiques






Évaluation

Planification/Gestion

Moyens institutionnels

Contrôle


Législation européenne et nationale autour de la directive cadre européenne sur l'eau

Catégorie	Droit européen	Droit national (textes de référence + transposition + codifications)	Objectifs	Moyens
<p> </p> <p>Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</p> <p>Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (modifiant la directive 79/147)</p>	<p>Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (modifiée 1992, 1995, 2004, 2006, 2010)</p> <p>Loi du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce, livre IV titre III C.Envir</p> <p>Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>Décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire</p> <p>Art. L414-1 suiv C.Envir Art. R414-1 suiv C.Envir</p>	<p>Lutter contre la pollution des eaux</p> <p>Assurer l'alimentation en eau potable des populations</p> <p>Fournir à l'agriculture et à l'industrie l'eau dont elles ont besoin</p> <p>Réformer le cadre de la pêche en eau douce</p> <p>Prevenir les dommages causés au milieu</p> <p>Maintenir la biodiversité dans les États membres en définissant un cadre commun pour la conservation des habitats, des plantes et des animaux d'intérêt communautaire.</p>	<p>Planification - Création de six circonscriptions administratives associées aux grands bassins hydrographiques (création du cadre de bassin versant), les DOM et la Corse</p> <p>Moyens institutionnels - Création des comités de bassin qui édictent les grandes orientations de la politique de l'eau (Art. L213-8 C.Envir). Création des agences et des offices de l'eau qui appliquent ces orientations (Art. L213-8-1 C.Envir). Création du comité national de l'eau (Art. L213-1 C.Envir)</p> <p>Contrôle - Soumet à autorisation les activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource piscicole</p> <p>Planification/Gestion - Mise en place du réseau Natura 2000 (ZSC)</p>	
<p></p>				



Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

Remplace et abroge depuis 2000, la directive 76/464/CEE depuis 2007 les directives 75/440/CEE, 77/795/CEE, 79/869/CEE et depuis 2013 les directives 78/659/CEE, 79/923/CEE, 80/68/CEE

 Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (modifiée 1995, 2004, 2006, 2010)
Décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux SAGE
Art. L212-1 ; L212-3 C.Envir



Loi du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement
Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement
Décret n° 96-388 du 10 mai 1996 relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement
Art. L110-1 et L110-2 ; L310-1 ; L561-1 suiv C.Envir, + les articles du CGCT

Préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides
Protéger la qualité des eaux et développer la ressource en eau
Valoriser l'eau comme ressource économique

Développer l'information du consommateur
Favoriser la coordination entre les installations classées pour la protection de l'environnement et le droit de l'eau

Atteindre un « bon état » écologique et chimique de toutes les eaux communautaires d'ici à 2015. Cet objectif de résultat est lié à l'atteinte de plusieurs objectifs : prévention et réduction de la pollution, promotion d'une utilisation durable de l'eau, protection de l'environnement, amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques et atténuation des effets des sécheresses et des inondations

Planification - Mise en place dans chaque bassin ou groupement de bassins d'un SDAGE complété par les SAGE dans les sous bassins
Moyens institutionnels - Pour le SAGE : compétence de la commission locale de l'eau et pour les SDAGE : le préfet coordinateur de bassin et le comité de bassin
Contrôle - Régime de la police de l'eau : nomenclature et procédures eau

Évaluation - Obligation pour les municipalités de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau assainissement
Installation d'une redevance d'assainissement exigible auprès des propriétaires dont les installations ne sont pas conformes
Moyens institutionnels - Fixe les conditions de gestion des services (collectifs et non collectifs) et la durée des délégations de service public

Évaluation - Recensement des bassins hydrographiques et rattachement à un district hydrographique. Identification et analyse des eaux
Planification - Plans de gestion participatifs et concertés par districts hydrographiques

Moyens institutionnels - Déterminer une autorité compétente au sein de chaque district hydrographique. Récupération des coûts
Contrôle - Sanctions effectives proportionnées et dissuasives. Veiller au respect des listes relatives aux substances polluantes











Planification - Programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE. Programmes de surveillance
Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SDAGE



Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Onema
Art. L210-1 suiv C.Envir ; R213-12-1 suiv C.Envir

Transposer en droit français la DCE afin de favoriser le bon état des eaux, l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, la transparence du fonctionnement du service public de l'eau et renover l'organisation de la pêche en eau douce

Moyens institutionnels - Création de l'Onema (Art. L213-2 à L213-6 C.Envir). Précisions sur les attributions et missions des agences de l'eau. Création des commissions départementales et nationales. Création d'une fédération nationale de la pêche. Création d'un comité national de la pêche professionnelle en eau douce.
Redevances versées aux agences de l'eau (Art. L213-10-12 C.Envir)
Contrôle - Révision du régime de la police de l'eau et son articulation avec le régime loi pêche de 1984

<p>Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation</p>  	<p>Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation Art. L566-2 C.. Envir</p>	<p>Évaluer et réduire les risques liés aux inondations sur le territoire de l'Union européenne pour la santé humaine, l'environnement, les biens et les activités économiques Restaurer les continuités écologiques Se protéger de la mer</p>	<p>Évaluation - Évaluation préliminaire des risques pour chaque district hydrographique. Création d'une carte permettant d'identifier les zones à risque Planification - Élaboration et mise en œuvre de plans de gestion des risques d'inondation à l'échelle de chaque district hydrographique. Mise en place de la trame verte et bleue via le SRCE</p>
<p>Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, fixant une stratégie cadre pour le milieu marin</p> 	<p>Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche Décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin Art. L219-1 suiv. L219-9 suiv. C.Envir</p>	<p>Surveiller, protéger et restaurer les écosystèmes marins européens Assurer la viabilité écologique des activités économiques liées au milieu marin</p>	<p>Évaluation - Évaluation de l'état écologique des eaux et de l'impact des activités humaines par les États membres Planification - Élaboration de programmes de surveillance coordonnés, mise en place par les États membres d'un programme de mesures concrètes pour atteindre ces objectifs</p>
<p>Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</p>  	<p>Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles renvoyant notamment la gouvernance en matière de gestion des milieux des milieux aquatiques et de préservation des inondations (Gemap)</p>	<p>Recouper sous une compétence unique la gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations en vue d'une application plus effective de la DCE et de la directive inondation Renforcer les compétences des collectivités territoriales en matière de prévention des risques, de gestion des milieux aquatiques, de gestion des ouvrages de prévention</p>	<p>Moyens institutionnels - Création des EPAGE, renforcement des EPTB. Ouvrages de prévention des risques et transferts de compétences. Définition des digues. Modalités de financement des ouvrages de prévention</p>
<p>Directive 98/15/CE du Parlement européen et du Conseil venant modifier la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</p> 	<p>Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées Art. L211-2 C.Envir Art. L2224-6 suiv. C.Envir ; R2224-7 CGCT ; R1331-1 CSP</p>	<p>Harmoniser la législation des États membres sur le traitement des eaux usées Protéger l'environnement des effets néfastes des rejets des eaux urbaines résiduaires</p>	<p>Planification - Schéma d'assainissement et des eaux pluviales. Calendrier de mise en œuvre afin que les États membres s'équipent de système de collecte et traitement de l'eau Évaluation - Listing par les États membres des zones sensibles recevant les eaux traitées</p>
<p>Directive 98/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 novembre 1998, sur les normes de qualité essentielles auxquelles doivent satisfaire les eaux destinées à la consommation humaine</p>  	<p>Arrêté du 16 novembre 1998 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées Art. L372-1-1, L372-3 du CGCT Arrêtés du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes d'assainissement</p>	<p>Préciser les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires afin de mettre un terme aux différences d'interprétation des États membres</p>	<p>Contrôle - Détermination des points d'échantillonnage et mise en place de programmes de contrôle Évaluation - Rapport sur la qualité des eaux pour le public Planification - Fixation de valeurs paramétriques par les États membres</p>
<p>Directive 2006/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade Abroge la directive 76/160/CE</p>  	<p>Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines Art. L1331-1 suiv. CSP. L2213-23 CGCT</p>	<p>Réduire et prévenir la pollution des eaux de baignade et informer les citoyens sur leur degré de pollution Fixer les critères minimaux de qualité auxquels doivent répondre les eaux de baignade</p>	<p>Évaluation - Recensement des eaux de baignade du territoire. Évaluation qualité des eaux par échantillonnage Planification - Plans de surveillance. Assurer la cohérence avec le sixième programme d'action pour l'environnement, la stratégie en faveur du développement durable et la DCE</p>

Moyens	Objectifs	Droit national	Droit européen	
<p>Évaluation - Recensement des eaux de surface et souterraines concernées. Désignation des zones vulnérables par les États membres</p> <p>Planification - Définir des programmes d'action et rédiger un code des bonnes pratiques destiné aux agriculteurs</p> <p>Contrôle - Surveillance de la qualité des eaux et application des méthodes de mesure de référence standardisées pour les dosages de composés azotés</p>	<p>Protéger la qualité de l'eau en Europe en empêchant les nitrates d'origine agricole de polluer les eaux souterraines et de surface et en encourageant l'utilisation des bonnes pratiques agricoles</p>	<p>Décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, Art. L211-2 I C et II-3 ; R211-75 ; R211-80 suiv C.Envir</p> <p>Décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs aux programmes d'actions national et régionaux sur les nitrates</p> <p>Décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif aux zones vulnérables</p> <p>Arrêté du 5 mars 2015 sur la teneur en nitrates</p>	<p>Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</p>	
<p>Contrôle - Étiquetage spécifique et application de la méthode répondant à la norme ISO 10708 : 1997 Qualité de l'eau</p> <p>Évaluation - Mesure en milieu aqueux de la biodégradabilité aérobique ultime des composés organiques</p>	<p>Protéger l'environnement aquatique contre les tensioactifs présents dans les détergents et autres produits d'entretien</p>	<p>Décret n°87-1055 du 24 décembre 1987 relatif au déversement des détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales ainsi qu'à la mise en vente et à la distribution de ces produits</p> <p>Arrêté du 24 décembre 1987</p>	<p>Règlement (CE) n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relatif aux détergents</p> <p>Abroge les directives 73/404/CEE, 73/405/CEE, 82/242/CEE, 82/243/CEE, 86/94/CEE</p> <p>Modifié par les règlements (CE) n°907/2006 et 1336/2008</p>	
<p>Moyen institutionnels - Création d'une agence européenne des produits chimiques</p> <p>Évaluation et Contrôle - Création d'un système intégré d'enregistrement, autorisation, évaluation, restriction</p>	<p>Améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en maintenant la compétitivité et en renforçant l'esprit d'innovation de l'industrie chimique européenne</p>	<p>Ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement</p> <p>Art. L521-5 et suiv ; R521-5 suiv C.Envir</p>	<p>Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)</p>	
<p>Planification - Pour les substances de la liste II, les États membres adoptent et mettent en œuvre des programmes visant à préserver et à améliorer la qualité de l'eau</p> <p>Évaluation - Inventaire des rejets effectués dans les eaux concernées</p> <p>Contrôle - Tout rejet d'une substance incluse dans la liste I et II est soumis à une autorisation préalable, très limitée dans le temps pour les substances de la liste I</p>	<p>Protéger et prévenir contre la pollution résultant du rejet de certaines substances dans le milieu aquatique</p>	<p>Directive n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique</p>	<p>Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration</p> <p>(directive fille de la DCE)</p> <p>Compense le vide juridique laissé par l'abrogation en 2013 de la directive 80/68/CEE</p>	
<p>Évaluation - Identification des tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants chimiques pour en déterminer les points d'inversion</p> <p>Planification - Présentation des valeurs seuils dans les plans de gestion des districts hydrographiques. Mise en place d'un programme de surveillance</p> <p>Contrôle - Veiller au respect des valeurs seuils pour chaque polluant. Prévention et limitation des rejets indirects de polluants</p>	<p>Créer un cadre de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines, y compris des mesures d'évaluation de l'état chimique des eaux et des mesures visant à réduire la présence de polluants</p>	<p>Décret n° 2008-1306 du 11 décembre 2008 relatif aux SDAGE</p> <p>Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines</p> <p>Art. R212-9 ; R212-12 ; R212-21-1 C.Envir</p>	<p>Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau (directive fille, modificatrice, de la DCE)</p> <p>Remplace et abroge les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE</p>	
<p>Évaluation - Inventaire des rejets, émissions et pertes des substances prioritaires (énumérées dans la DCE) pour chaque bassin hydrographique</p> <p>Contrôle - Veiller au respect des normes de qualité environnementale édictées et veiller au respect des valeurs des zones de mélange</p>	<p>Limiter la quantité de certaines substances chimiques présentant un risque significatif pour l'environnement et la santé, dans les eaux de surface</p>	<p>Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux</p> <p>Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface</p> <p>Arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux</p> <p>Art. L211-3 suiv ; R212-1 suiv ; R212-9 suiv</p>	<p>Directive 2009/90/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 juillet 2009, établissant conformément à la DCE, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux</p>	
<p>Évaluation - Fixe des règles de calcul pour l'évaluation de l'état des masses d'eau et des critères de performance minimaux des méthodes d'analyse. Définition commune de la limite de quantification. S'assurer que les laboratoires apportent la preuve de leurs compétences</p>	<p>Contribuer à la surveillance, garantir la qualité et la comparabilité des résultats d'analyses et donc la comparativité de l'évaluation des masses d'eau</p>	<p>Arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface</p> <p>Art. R212-10, R212-11 et R212-18 du C.Envir</p>		

   <p>Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Remplace et abroge les directives 91/414/CEE et 79/117/CEE</p>	   <p>Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du C. Envir</p> <p>Décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques Art. L521-1 et suiv. ; R522-1 C. Envir</p>	<p>Renforcer la surveillance, la formation et l'information des utilisateurs</p>	<p>Contrôle - Inspection du matériel d'application des pesticides Planification - Définir des plans d'action nationaux permettant de réduire les risques de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement Évaluation - Indicateurs de risques harmonisés entre les États membres. Formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers à l'échéance de décembre 2013</p>
  <p>Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement et du Conseil européens, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (intègre la directive 2008/1/CE dite IPPC et six autres directives) Remplace et abroge les directives 78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE, 1999/13/CE, 2000/76/CE et 2008/1/CE Abrogation de la directive 2001/80/CE prévue pour le 1^{er} janvier 2016 Directive 2012/18/CE, Seveso 3</p>	<p>Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt Art. L253-1 ; L254-1 suiv C.Rural</p> <p>Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth à compter du 1^{er} novembre 2010 Décrets n°2013-374 et 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées Décret n° 2014-285 intégrant les dispositions de la directive Seveso 3 Art. L515-8 suiv C. Envir.</p>	<p>Encadrer l'autorisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur mise sur le marché Contribuer à une meilleure protection de la production agricole</p> <p>Éviter ou minimiser les émissions polluantes dans l'atmosphère, les eaux et les sols, ainsi que les déchets provenant d'installations industrielles et agricoles, dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé</p>	<p>Contrôle - Exigences environnementales imposées aux installations industrielles (par ex. la remise en état des sites en état lorsque les activités prennent fin). Autorisation conditionnée au respect par l'exploitant de certaines obligations fondamentales et des normes de qualité environnementale. Inspection des installations concernées sur la base d'une évaluation systématique des risques environnementaux des installations concernées Planification - Élaboration de programmes d'inspection environnementale de routine</p>
 <p>Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 août 2013, modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau</p>	<p>Décret n°2011-1638 du 23 novembre 2011 relatif à la coordination interregionale de la politique de santé publique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique Transposition des États avant le 14 septembre 2015</p>	<p>Modifier la liste des substances prioritaires présentant un risque de pollution dans les eaux de surface en y ajoutant de nouvelles substances, en établissant des NQE à respecter pour ces substances nouvellement identifiées qui devront être respectées dès 2018 Fixe aussi des NQE plus strictes pour 7 des substances déjà inscrites dans la liste prioritaire</p>	<p>Contrôle - Interdictions et contrôles de substances</p>
  <p>Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux</p> <p>Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal</p>	<p>Loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement Ordonnance du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 relative à la simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement Décret n°2009-468 du 23 avril 2009, relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement Décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014, relatif au commissariat et à l'assermement des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement Décret n°2014-368 du 24 mars 2014, relatif à la transaction pénale Art. L160-1 suiv, R161-1 suiv, L170-1 suiv et R172-1 suiv, L173-12, C.Envir Art. 410-1 du C. Pen</p>	<p>Renforcer la cohérence des polices et des régimes de responsabilités Contribuer à une plus grande effectivité du droit de l'eau</p>	<p>Évaluation - Méthodes d'évaluation des dommages écologiques et de leur réparation Moyens institutionnels : harmonisation des polices et des sanctions Contrôle - Renforcement des prérogatives des inspecteurs de l'environnement</p>